

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Centre de récupération Automobile (CRA)**

Route de Malachappe  
ZI de Kerpont  
56850 Caudan

Références : UD35/2025-170  
Code AIOT : 0005503463

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement Centre de récupération Automobile (CRA) implanté 6, Rue de la Haie de Terre 35650 Le Rheu. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre de récupération Automobile (CRA)
- 6, Rue de la Haie de Terre 35650 Le Rheu
- Code AIOT : 0005503463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande d'action corrective	2 mois
13	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
14	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
10	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
12	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant mène une veille réglementaire assurant ainsi le respect des dernières évolutions réglementaires telles que celles ayant pour objet la défense contre l'incendie et la contractualisation avec un éco-organisme.

Les contrôles périodiques (électricité, rejet des eaux) sont réalisés selon la fréquence réglementaire. Cependant, les analyses relatives aux rejets des eaux ne sont pas exhaustives.

Les zones de stockage des véhicules doivent être revues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées les rapports des 10/11/2023 et 07/11/2024 de vérification des installations électriques sous format dématérialisé. Aucun d'entre eux ne comporte d'observations.  La prochaine vérification est prévue en novembre 2025.  Dans l'hypothèse où des observations apparaîtraient, l'exploitant a prévu de solliciter immédiatement un électricien avec lequel elle a déjà contractualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.  « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.  « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance spécifique.  Par courriel du 06/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des prélèvements réalisés les 27/12/2023, 29/05/2024 et 31/12/2024. L'exploitant a apporté une bienvenue lecture critique des résultats du prélèvement du 27/12/2023 ; constatant des erreurs de paramètres, il a sollicité un second prélèvement. Celui-ci a été effectué le 29/05/2024.  L'exploitant a tenu à assurer une fréquence annuelle au travers le prélèvement du 31/12/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
<b>Constats :</b> Aucune analyse transmise ne donne de résultats en ce qui concerne le chrome hexavalent et les métaux totaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant fera procéder à un prélèvement avant la fin du premier semestre 2025 et s'attachera à ce que l'ensemble des paramètres soit analysé. Il transmettra les résultats à l'inspection des installations classées en y associant d'éventuels commentaires. Il pourra expliciter les actions entreprises, éventuellement nécessaires au respect des valeurs-limites.  > L'exploitant veillera à ce que les prochains prélèvements soient suivis d'analyses complètes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan du site intégrant les bâtiments.  Ce plan n'indique pas les risques présents.  Aucun panneau ne signale de risque.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant élaborera un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques : le plan présenté pourra tout à fait être complété en ce sens avec l'ajout de pictogrammes normalisés.</b>  > <b>L'exploitant installera des panneaux reprenant des pictogrammes normalisés à l'entrée des zones concernées.</b>  > <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout document attestant des évolutions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les services d'incendie et de secours sont alertés soit par la gérante soit par le prestataire de sécurité.  L'installation dispose de plan des locaux à l'entrée du bâtiment et à proximité du local de dépollution ; ce dernier est illisible en raison des étagères installées juste devant lui.  Des extincteurs sont disposés à différents endroits. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la concordance de vérification avec les éléments indiqués sur le registre de sécurité, soit le 27/09/2024.  Un poteau incendie se trouve à proximité immédiate de l'entrée du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Le plan des locaux situé à proximité du local de dépollution mérite d'être déplacé afin de retrouver son utilité.</li><li>&gt; L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les caractéristiques du poteau incendie situé à proximité immédiate.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.  « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.  « Il comprend au minimum :  « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

**Constats :**

L'exploitant a constitué un plan de défense incendie intégrant les documents nécessaires.

Manquent juste la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas initié de formation à ce sujet en raison d'un temps de présence fluctuant du personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.  « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
<b>Constats :</b>  Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé.</b>  > <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu y afférant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un courriel attestant de la démarche entreprise auprès d'un éco-organisme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un courriel attestant de la démarche entreprise auprès d'un éco-organisme couvrant l'ensemble des marques automobiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Obligation de reprise sans frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>  Le centre VHU ne facture rien au détenteur du VHU, à la réception ou la prise en charge, de son véhicule pour destruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).  La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b>  Le centre VHU n'accueille pas de véhicules électriques, le jour de la visite d'inspection.  Les véhicules hors d'usage avant dépollution ne sont pas empilés.  La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b>  Les pneus sont entreposés dans une benne de 30 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
<b>Constats :</b>  Les véhicules dépollués sont empilés.  Deux piles sur les douze constituées dépassent 3 mètres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout document (photographie, par exemple) attestant du respect de la hauteur maximale de 3 mètres pour l'ensemble des piles de véhicules dépollués.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 14 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b>  Alors que le terrain présente une superficie de 5 315 m <sup>2</sup> , une partie des véhicules se trouve le long de la limite séparative.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > Les véhicules devront être éloignés de la limite séparative de 4 mètres minimum.  > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout document attestant d'un stockage des véhicules conforme à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois